

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, et créant un Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale et de l'Egalité des chances est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Création du Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme

Article 1^{er}. §1^{er}. Il est institué un Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme, ci-après dénommé « le Conseil ».

Le Conseil est institué au sein du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie, ci-après dénommé « CESE ».

§2. Le Conseil a pour but de contribuer à l'élimination de toute discrimination directe ou indirecte vis-à-vis des personnes en raison de leur prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance et origine nationale ou ethnique.

Section 1^{re}. Missions

Art. 2. Le Conseil :

1° formule des avis et des recommandations sur toute question relative aux discriminations liées aux critères dits « raciaux » ;

2° propose les moyens à mettre en œuvre pour accomplir cette mission ;

3° rend des avis sur les mesures décrétales ou réglementaires ;

4° suit la thématique de lutte contre le racisme et ses avancées initiées par les autres niveaux de pouvoir et l'activité des Conseils consultatifs similaires.

Concernant le 1°, les critères dits « raciaux », sont ceux basés sur la prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance ainsi que l'origine nationale ou ethnique.

Le Conseil adresse un rapport annuel d'activités, concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallon au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Art. 3. Le Conseil travaille soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres soit à la demande du CESE.

Art. 4. Les avis sont transmis au Gouvernement wallon dans un délai de trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Ce délai peut être ramené à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, être prolongé par le Gouvernement.

A défaut d'avis dans les délais prévus à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement wallon peut passer outre cette consultation.

Section 2. Composition et fonctionnement

Art. 5. §1^{er}. Le Gouvernement wallon détermine les règles de composition du Conseil en consacrant l'application des principes suivants :

- 1° la représentation d'associations de lutte contre le racisme qui agissent en Région wallonne ;
- 2° la représentation d'experts académiques ;
- 3° la représentation du Conseil Wallon pour l'Egalité entre les Hommes et les Femmes et du Conseil wallon des personnes en situation de handicap ;
- 4° la représentation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs.

§2. Le Gouvernement wallon désigne les membres effectifs et suppléants du Conseil.

§3. Les membres effectifs et suppléants du Conseil sont présentés au moyen d'une liste double qui propose un homme et une femme pour chaque mandat à pourvoir.

Chaque mandat a une durée de cinq ans à compter de l'arrêté de nomination et est renouvelable.

Deux tiers au maximum des membres sont de même sexe. Cette règle s'applique distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.

Art. 6. Le Gouvernement wallon peut arrêter l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil, la rémunération de ses membres, les règles de délibération ainsi que les règles d'incompatibilité.

Le Gouvernement wallon détermine les règles de composition et de fonctionnement du secrétariat.

Chapitre 2. Modification du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Art. 7. L'article 1^{er}, 3°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, remplacé par le décret du 16 février 2017, est complété par un u), rédigé comme suit :

« u) Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme».

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale et l'Egalité des chances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Morreale', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'C'.

Christie MORREALE

**Avant-projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant
rationalisation de la fonction consultative, et créant un Conseil
consultatif wallon de lutte contre le racisme**

EXPOSE DES MOTIFS

La Wallonie s'est dotée d'un plan d'actions de lutte contre le racisme pour les années 2023-2026. Ce plan vise à permettre à chaque personne de se sentir respectée, indépendamment de sa prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance et origine nationale ou ethnique et d'exercer ses droits en Wallonie : se loger, travailler, prendre les transports en commun, se soigner ou circuler en sécurité dans l'espace public.

Afin de mener une politique intégrée en matière de lutte contre le racisme, la mesure n°2 du Plan, charge directement le Gouvernement wallon de : « *Créer un Conseil régional wallon de lutte contre le racisme* ». Le présent décret concrétise cette mesure.

Les associations actives dans la lutte contre le racisme revendiquent de longue date d'être impliquées de manière plus structurelle dans les politiques publiques afin d'éclairer utilement l'action publique sur les enjeux et questions relatifs à la lutte contre le racisme à partir de réalités vécues et analysées par le secteur. Ainsi, à l'instar du Conseil wallon pour l'Égalité des hommes et des femmes (CWEHF) et du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, un Conseil chargé d'émettre des avis et recommandations sur toute question relative à la lutte contre le racisme en Région wallonne doit être mis en place.

Ce Conseil est institué au sein du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE). Il est constitué de représentants d'associations de lutte contre le racisme qui agissent en Wallonie, d'experts académiques, ainsi que de représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs.

La création de ce nouveau Conseil s'inscrit dans la même logique que celle mise en place au niveau fédéral, à savoir que la lutte contre les discriminations liées au genre et la lutte contre les discriminations liées aux critères dits « raciaux » sont traitées par des institutions distinctes, à savoir l'IEFH et UNIA.

Le nouveau Conseil aura notamment pour missions :

- de formuler des avis et recommandations sur toute question relative aux discriminations liées aux critères dits "raciaux", à savoir la prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance ainsi que l'origine nationale ou ethnique ;
- de proposer les moyens à mettre en œuvre pour accomplir cette mission ;
- de rendre des avis sur les mesures décrétales ou réglementaires ;
- de suivre la thématique de la lutte contre le racisme et ses avancées initiées par les autres niveaux de pouvoir et l'activité des Conseils consultatifs similaires.

Le Conseil travaillera soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres soit à la demande du CESE.

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, et créant un Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article institue, au sein du CESE, le Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme.

Article 2

Cet article fixe les missions du Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme.

Lorsque le Conseil formule des avis et des recommandations sur toute question relative aux discriminations liées aux critères dits « raciaux », il tient compte de la dimension intersectionnelle de la problématique.

Le Conseil adresse un rapport annuel d'activités, concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallon au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Article 3

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 4

Cet article fixe les délais dans lesquels ledit Conseil est tenu de rendre avis. L'avis est transmis au ministre en charge de l'avant-projet de décret et/ou du projet d'arrêté et pour information au ministre en charge de l'Égalité des chances.

Le Gouvernement wallon peut solliciter l'avis du Conseil sur les avant-projets de décrets ainsi que sur les projets d'arrêtés en lien avec la matière visée au présent décret. Dans ce cas l'avis est transmis au Gouvernement wallon via le ministre en charge de l'avant-projet de décret et/ou du projet d'arrêté.

Article 5

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer, par arrêté, les règles de composition et de fonctionnement du Conseil. Il fixe, conformément au plan wallon de lutte contre le racisme 2023-2026, les principes devant y figurer.

Article 6

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer, par arrêté, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil, la rémunération de ses membres, les règles de délibération ainsi que les règles d'incompatibilité. Il habilite également le Gouvernement à déterminer les règles de composition et de fonctionnement du secrétariat.

Article 7

Cet article insère dans l'article 1 du décret 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, le titre du Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme afin qu'il se voit appliquer les règles de l'article 2 du même décret.